



**Marché pour une étude portant sur la neutralité de l'Internet : modalités techniques
et enjeux économiques**

Marché passé selon une procédure adaptée

**Document valant
Acte d'engagement et cahier des clauses particulières**

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DU MARCHÉ	
2	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR - GROUPEMENT DE COMMANDES	6
2.1	GROUPEMENT DE COMMANDES	
2.2	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	
2.3	SERVICE RESPONSABLE DU MARCHÉ.....	
2.4	SIGNATAIRE DU MARCHÉ.....	
2.5	COMPTABLE ASSIGNATAIRE	
2.6	ORDONNATEUR	6
2.7	PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS À L'ARTICLE 109 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS	
2.8	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	
3	IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ	
3.1	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	
3.2	RENSEIGNEMENTS BANCAIRES	
4	CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	
4.1	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	
4.2	FORME DU MARCHÉ	8
5	OBJET DU MARCHÉ	8
5.1	BESOIN DE L'ADMINISTRATION.....	
5.2	PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE	
5.3	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
6	MODALITES D'EXECUTION ET DU RÈGLEMENT	
6.1	PROCÉDURE CHOISIE	10
6.2	EXÉCUTION DE LA PRESTATION	
	6.2.1 Comité de pilotage et suivi de la mission	10
	6.2.2 Livrables	10

6.3	DURÉE DU MARCHÉ ET DURÉE D'EXÉCUTION	
6.4	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
6.5	PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ	
6.5.1	Forme du prix	12
6.5.2	Montant du marché	12
6.5.3	Variation du prix	12
6.6	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	
6.6.1	Périodicité des paiements	12
6.6.2	Présentation des factures.....	12
6.6.3	Délai de paiement	13
6.6.4	Pénalités de retard	13
7	ASSURANCES	14
8	RÉSILIATION	14
9	LITIGES	14
10	CONDITIONS D'ACCÈS DES PERSONNELS DU TITULAIRE AUX LOCAUX DE LA DGMIC	15
11	PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR	
12	CONFIDENTIALITÉ	15
13	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	
14	ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	
15	NANTISSEMENT DU MARCHÉ	
16	NOTIFICATION DU MARCHÉ	



1 CONTEXTE DU MARCHÉ

La neutralité de l'Internet repose sur un principe de non discrimination des flux transportés sur Internet. En d'autres termes, ce principe de neutralité signifie que, d'un point de vue technique, toutes les données sont transportées et traitées de manière indifférenciée, de leur point d'origine jusqu'à leur destination finale. Sur le plan économique, les infrastructures techniques nécessaires à l'acheminement des données et à l'interconnexion des réseaux ont été déployées par des opérateurs de réseaux de communications électroniques (opérateurs de réseaux fixe ou mobile, fournisseurs d'accès Internet ...).

L'augmentation de la consommation de services en ligne, notamment de vidéos et de musique, génère un accroissement de la demande en bande passante des internautes. Pour répondre à cette demande et maintenir la qualité de service, les opérateurs de réseaux de communications électroniques doivent consentir des investissements importants dans l'infrastructure technique, que ce soit en capacités de transport ou de routage.

Dans cette situation, pour maîtriser leurs investissements ou pour respecter des exigences de qualité de service (ou de sécurité) et éviter une saturation du réseau, les opérateurs peuvent être amenés à prioriser les flux transmis. En outre, l'augmentation des coûts d'investissements soulève la question des modes de répartition de ces coûts sur les différents acteurs de la chaîne de valeur, notamment les fournisseurs de contenus et de services.

Du côté du consommateur final, ces pratiques peuvent se traduire par une difficulté pour accéder à certains contenus et services, sans pour autant que l'internaute soit toujours en mesure de savoir que la difficulté qu'il rencontre à accéder à certains sites est liée aux règles de gestion de trafic mises en place par son fournisseur d'accès à Internet.

Ce faisant, ces pratiques vont à l'encontre du principe de neutralité de l'Internet, qui doit ainsi être précisé.

Dans le monde, les débats sur la neutralité d'Internet ne sont pas développés et amplifiés au cours de l'année 2009 et les acteurs institutionnels du secteur des communications électroniques se sont emparés du sujet :

- au sein de l'Union européenne, la renégociation du « Paquet télécom », menée de novembre 2007 à décembre 2009, a soulevé des questions sur la neutralité d'Internet et sur sa mise en œuvre : les dispositions adoptées en codécision dans les nouvelles directives laissent aux opérateurs la responsabilité de la bonne gestion du trafic mais renforcent les obligations de transparence imposées aux opérateurs vis-à-vis des utilisateurs finaux sur ces règles de gestion, notamment sur les dispositions mises en œuvre pour l'accès à certains services. En outre, cette gestion du trafic par les opérateurs est encadrée par les autorités de régulation nationale qui peuvent notamment fixer des exigences minimales en matière de qualité de service pour assurer une qualité standard minimum aux consommateurs. Au-delà, une volonté d'ouvrir des discussions ultérieures sur la neutralité d'Internet a été exprimée afin de parvenir à une acceptation commune sur cette notion et de définir les obligations à faire respecter par les acteurs du marché. De plus, à la demande du Parlement européen, la Commission s'est engagée à surveiller attentivement la mise en œuvre par les Etats membres des dispositions du nouveau Paquet Télécom relative à la neutralité d'Internet ;

- aux Etats-Unis, où le débat existe depuis le début des années 2000, la FCC a lancé fin 2009 une nouvelle consultation dans laquelle elle propose de codifier six principes directeurs de gouvernance d'Internet :

- ne pas empêcher un utilisateur d'envoyer ou de recevoir via l'Internet les contenus licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur d'utiliser les applications ou services licites de son choix ;

- ne pas empêcher un utilisateur de connecter et utiliser les équipements licites de son choix, à condition que ceux-ci n'endommagent pas le réseau ;
- ne pas priver l'utilisateur de la faculté de choisir entre plusieurs opérateurs de réseau, fournisseurs d'applications, de services ou de contenus ;
- traiter de manière non-discriminatoire les contenus, applications et services licites ;
- informer de manière transparente les utilisateurs et fournisseurs de contenus, d'applications ou de services des mesures de gestion de réseau appliquées par le FAI.

Ces six principes ne feraient pas obstacle à toute mesure de gestion raisonnable du réseau, c'est-à-dire qui vise à réduire la congestion ou améliorer la qualité du service ; à limiter tout trafic dommageable à l'utilisateur ; à empêcher le transfert de contenus illicites. Enfin, les règles proposées par la FCC s'appliqueraient uniquement aux services d'accès à l'Internet haut débit. Certains services, dits « services gérés ou spécialisés » (télémédecine, communications de sécurité civile, certains services pour les entreprises...) ne seraient pas soumis a priori aux mêmes règles. La FCC étudie actuellement les réponses reçues à sa consultation, et devrait se prononcer d'ici fin mars 2010.

Par ailleurs, la Cour fédérale américaine a conclu mi décembre dans le contentieux opposant la *class action* « Hart » à Comcast, à la condamnation de ce dernier pour avoir bloqué des contenus utilisant le protocole BitTorrent qui permet des échanges pair à pair et l'utilisation de certains services de VoD.

- en France, la loi Pintat n° 2009-1572, adoptée le 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, commande au gouvernement un rapport sur la neutralité de l'Internet au Parlement pour la fin du mois de juin prochain. Pour élaborer ce rapport, le gouvernement s'appuiera sur :

- les travaux du panel d'experts mandaté par la Secrétaire d'Etat chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique et les résultats de la consultation publique menée auprès des internautes ;
- les auditions menées par les ministères ;
- les travaux de l'ARCEP (consultation des acteurs et colloque du 13 avril prochain) qui pourraient aboutir à la publication de lignes directrices.

L'objectif de ces travaux est de parvenir à définir techniquement la neutralité des réseaux et déterminer le type acceptable d'aménagement et de gestion des réseaux par les opérateurs.

Dans ce contexte, la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), qui cofinancent ces travaux dans le cadre d'une convention, souhaitent disposer d'une étude leur permettant d'approfondir leur connaissance sur les points suivants :

- analyse de la chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques et relations commerciales ;
- état des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde, tant sur le plan réglementaire que technique ;
- analyse des enjeux technologiques, économiques et juridiques du débat.

Les résultats de l'étude sont attendus pour le 30 avril 2010 au plus tard.

2.1 Groupement de commandes

Rappel : en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes a été constitué entre :

- Le Ministère de la Culture et de la Communication agissant pour le compte de la Direction générale des médias et des industries culturelles
 - Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
 - pour la réalisation de cette étude financée à 50 % par chacun des 2 membres du groupement de commandes. Chaque membre passe son propre marché avec le titulaire pour cette part.
-

2.2 Pouvoir adjudicateur

Le Ministère de la Culture et de la Communication
dénommé ci-après « l'administration »

2.3 Service responsable du marché

Service des affaires financières et générales
Bureau du fonctionnement des services
182, rue Saint Honoré
75033 PARIS

2.4 Signataire du marché

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication.

2.5 Comptable assignataire

Le comptable assignataire des dépenses de l'ordonnateur principal du ministère de la culture et de la communication est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère de la Culture et de la Communication- 182 rue St Honoré à Paris.

2.6 Ordonnateur

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de la culture et de la communication.

2.7 Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics

Le chef du Bureau du Fonctionnement des Services,
182 rue Saint Honoré- 75033 Paris Cedex 01.

2.8 Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le programme 224, l'action 07 et la sous action : 65.

3 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

3.1 Renseignements administratifs

Contractant unique

Raison sociale

Agissant pour son propre compte /pour le compte de
.....

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

N° Siret :

APE :

Ci-après dénommé « le titulaire »

3.2 Renseignements bancaires

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché, en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Compte ouvert au compte de :			
Banque et adresse :			
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé

Le titulaire joindra un relevé d'identité bancaire/postal.

4 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

4.1 Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- le document valant «acte d'engagement et cahier des clauses particulières»;
- mémoire technique du titulaire.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, *arrêté du 16 septembre 2009 - JORF du 16 octobre 2009, option B.*

Ces pièces générales sont réputées être celles en vigueur au mois où se situe la date de remise des offres.

4.2 Forme du marché

Les prestations, objet du présent marché, constituent un marché global forfaitaire. Le marché est passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles 28 et 40-II du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

5 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude portant sur l'analyse des modalités techniques et des enjeux économiques de la neutralité de l'Internet.

5.1 Besoin de l'administration

Dans ce contexte, la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) souhaitent disposer d'une étude leur permettant d'approfondir leur connaissance sur les points suivants :

- analyse de la chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques et relations commerciales ;
- état des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde, tant sur le plan réglementaire que technique ;
- analyse des enjeux technologiques, économiques et juridiques du débat.

Les résultats de l'étude sont attendus pour le 30 avril 2010 au plus tard.

5.2 Périmètre de l'étude

1/ Chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques et relations commerciales

L'étude situe le débat sur la neutralité de l'Internet tant en amont (éditeurs de contenus et de services) qu'en aval (consommateur final) des opérateurs de réseaux. Aussi, après un rappel des architectures réseaux, l'étude analysera le positionnement des acteurs sur la chaîne de valeur de la distribution de services de communications électroniques en prenant soin de distinguer les

niveaux suivants :

- édition de services et de contenus ;
- fourniture d'un service d'accès à Internet (fournisseurs d'accès Internet ou Internet Service Providers) ;
- fourniture de capacités de transport.

Pour chaque niveau, les acteurs seront distingués en fonction de leur poids économique et du type d'accords commerciaux existants (peering, routage, interconnexion...). Les poids économiques des différents marchés impliqués seront précisés.

2/ Etat des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde

L'étude procédera à un état des lieux de la neutralité de l'Internet dans le monde. En particulier, elle s'attachera à analyser les points suivants dans chacun des pays étudiés, en différenciant réseaux fixes et mobiles :

- analyse de la chaîne de valeur locale et positionnement des acteurs ;
- recherche des coûts d'investissement engagés ;
- analyse du catalogue d'offres de gros de bande passante (accords de peering, accords d'interconnexion) et analyse des accords passés entre les différents acteurs de la chaîne de valeur, notamment entre les fournisseurs de contenus ou de services, les opérateurs de backbones et les fournisseurs d'accès à Internet ;
- réglementation existante sur la mise en œuvre du principe de la neutralité de l'Internet : règles du gestion du trafic, de transparence vis-à-vis du consommateur final etc. ;
- analyse de la jurisprudence.

Les pays objet de l'état des lieux devront inclure a minima la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis et pourront être élargis aux pays d'Europe du Nord (Suède, Danemark, Norvège), au Canada, à l'Australie, au Japon et à la Corée du Sud.

3/ Analyse des enjeux technologiques, économiques, culturels et réglementaires du débat sur la neutralité de l'Internet

Dans une troisième partie, l'étude aura pour objectif d'analyser les enjeux technologiques, économiques, culturels et juridiques du débat sur la neutralité de l'Internet en différenciant réseaux fixes et mobiles :

- sur le plan technique, l'étude aura pour objectif d'analyser les risques de congestion de réseaux, ou de problèmes de qualité de service et d'analyser les règles de gestion de trafic mises en place ;
- sur le plan économique, l'étude mettra en perspective, pour les années 2010-2013, la croissance de la demande en bande passante et l'accroissement des coûts d'investissement techniques nécessaires pour répondre à cette demande. Elle analysera également les modèles économiques alternatifs envisageables pour répartir entre les acteurs les coûts d'investissement (par exemple, tarif pour un débit minimum à Internet pour le consommateur final et facturation supplémentaire pour des niveaux de débit supérieurs ; tarification à la terminaison d'appel data ou paiement d'une interconnexion premium par les fournisseurs de services ou de contenus...) ;
- sur le plan de l'innovation dans les services et le plan culturel, l'étude aura pour objectif d'analyser les enjeux de la neutralité de l'Internet en matière d'innovation dans les services, de développement des acteurs des services et des contenus, de pluralisme de l'information et de financement de la création ;
- enfin, sur le plan juridique et réglementaire, l'étude analysera si des évolutions sont à envisager en France, notamment pour impliquer les autorités de régulation sectorielles dans une mise en œuvre raisonnée de ce principe de neutralité du réseau Internet. Par ailleurs, l'étude analysera la compatibilité entre le principe de neutralité de l'Internet et la lutte contre les

agissements et contenus illicites ainsi que le régime de responsabilité des différents acteurs.

5.3 Informations complémentaires

Pendant la durée de la mission, le chef de projet du prestataire devra pouvoir être joint et répondre dans des délais raisonnables.

Sur demande du ministère, il pourra participer à des réunions avec les différents acteurs concernés.

6 MODALITES D'EXECUTION ET DU REGLEMENT

6.1 Procédure choisie

Les prestations, objet du présent marché, constituent un marché global forfaitaire. Le marché est passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles 28 et 40-III du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

6.2 Exécution de la prestation

6.2.1 Comité de pilotage et suivi de la mission

La démarche est conduite conjointement par la Direction générale des médias et des industries Culturelles et par la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

Les interlocuteurs du prestataire seront :

–M. Olivier COROLLEUR, chef du bureau des technologies et des réseaux à la Direction générale des médias et des industries culturelles ;

–Mme Anne LAURENT, chef du bureau des usages des technologies de l'information et de la communication, Service des technologies de l'information et de la communication, Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services.

6.2.2 Livrables

Les livrables seront fournis sous forme électronique et sous forme papier en 10 exemplaires.

Les documents rendus doivent être clairs et précis, la source des données doit être précisément indiquée.

Le prestataire fournira :

- des rapports intermédiaires permettant à l'administration de s'assurer de l'avancement du marché ;
- un rapport final, accompagné d'annexes en tant que de besoin.

6.3 Durée du marché et durée d'exécution

Le marché prend effet à la date de notification et l'exécution s'achève lors de la validation par l'administration de l'ensemble des livrables exigés au titre du marché. Le titulaire fixera, dans

l'annexe jointe au présent document, les délais d'exécution sur lesquels il s'engage.

6.4 Propriété intellectuelle

L'option B du CCAGPI approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 est retenue.

Tous les documents et études remis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont de la propriété exclusive de l'administration. L'administration pourra les utiliser, les reproduire, les diffuser sous tous supports, les adapter et les traduire, pour toute la durée de leur protection par les droits d'auteur et sur tous territoires.

6.4.1 Les documentations de base, données et autres documents remis au titulaire par la personne publique pour l'exécution du présent contrat restent la propriété exclusive de la personne publique.

La reproduction ou l'utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent contrat, des documents précités est interdite sans autorisation de la personne publique. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent contrat.

6.4.2 Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales sur des supports de communication institutionnelle et notamment sur le site Internet de la DGCIS, du Ministère de la culture et de la communication et de la DGMIC, et pour toute la durée de protection légale des droits.

6.4.3 Le soumissionnaire spécifiera tous les éléments des rapports et documents produits dans le cadre de l'étude sur lesquels il existe déjà un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété. Il garantira avoir obtenu des titulaires desdits droits ou de leurs représentants légaux l'autorisation d'utiliser lesdits éléments pour les besoins de l'étude. Tout paiement dont le soumissionnaire serait redevable pour le prix de cette autorisation serait, le cas échéant, à la charge du soumissionnaire.

6.4.4 Le titulaire du marché cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires. Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.

6.5 Droits du titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAGPI.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Cet accord devra être demandé par le titulaire du marché avec un préavis de 2 (deux) mois. Le titulaire du marché devra préciser dans sa demande le type et les modalités prévues d'exploitation.

6.5 Prix et montant du marché

6.5.1 Forme du prix

Les prix sont libellés en euros et sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent document (acte d'engagement et CCP), y compris les charges fiscales et parafiscales afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

6.5.2 Montant du marché

Le montant du marché figurant ci-après est la part (donc 50 % du montant global de l'étude) incombant au Ministère de la culture et de la communication, membre du groupement de commandes constitué d'une part du Ministère de la culture et de la communication - Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et d'autre part du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (MEIE) - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS).

Par ailleurs, un autre marché est donc passé pour l'autre part de 50 % par le pouvoir adjudicateur MEIE -DGCIS.

Le montant du marché est fixé à :

- Montant hors taxes :
- TVA au taux de 19,6 %, soit :
- Montant TTC (chiffres) :

- Montant du marché TTC (lettres)
-

Je renonce, au nom de la société, au bénéfice de l'avance forfaitaire de 5 % :

Oui

Non

6.5.3 Variation du prix

Le marché est passé à prix forfaitaire, ferme et définitif.

6.6 Modalités de règlement

Le mode de règlement est le mandat administratif.

6.6.1 Périodicité des paiements

100 % du règlement versé à l'issue de la prestation.

6.6.2 Présentation des factures

Les montants dus par l'administration au titulaire sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique. Le règlement de la totalité de la prestation fera l'objet de deux factures correspondant chacune à la moitié du coût total de la prestation, conformément à la convention conclue entre la DGMIC et la DGCIS.

Le prestataire adressera un original et une copie de chacune des deux factures correspondant à 50% du coût total de la prestation au :

Ministère de la culture et de la communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Bureau du fonctionnement des services
182, rue Saint Honoré
75033 Paris Cedex 01

Pour la facture à adresser au Ministère de la culture, les indications suivantes doivent être mentionnées :

- la référence du marché (n° et objet);
- l'identification de la prestation et la date d'exécution des prestations;
- le nom, le numéro Siret et l'adresse du titulaire;
- le numéro de son compte bancaire ou postal;
- le montant hors taxes de la prestation, sa décomposition, le taux de la TVA, le montant.

6.6.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum, conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008.

Lorsque la date de fin d'exécution des prestations mentionnées sur la demande de paiement est postérieure à la date de réception de ladite demande de paiement, cette date, validée par l'attestation « service fait » marque le point de départ du délai de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date de fin d'exécution des prestations correspondantes sont constatées par la personne habilitée à signer au nom de l'administration.

Le délai global expire à la date du règlement par le comptable.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

6.6.4 Pénalités de retard

Il sera fait application des dispositions suivantes en cas de manquement du titulaire dans ses obligations contractuelles.

En cas de non respect par le titulaire des délais d'exécution de la prestation, ou de non respect de ses obligations, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = montant du marché

R = nombre de jours de retard

7 ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité, pour la durée du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages de toute nature, matériels, immatériels et directs causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du ministère de la culture et de la communication, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié.

8 RESILIATION

Outre les clauses de résiliation prévues au chapitre VII du CCAG/PI le ministère de la culture et de la communication se réserve le droit de résilier sans mise en demeure préalable le marché, dans les conditions suivantes:

- En cas de violation des règles de confidentialité
- A défaut de production d'une assurance en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du ministère de la culture et de la communication
- En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 45 et 46 du code des marchés
- En cas de non présentation des attestations relatives à l'article D 8222-5 du code du travail après mise en demeure restée infructueuse.

9 LITIGES

Le présent marché relève du droit français. En cas de litige et à défaut d'accord amiable, toute difficulté relative à l'application des clauses du présent marché sera soumise au tribunal administratif de Paris.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché sont rédigées en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise du français.

10 CONDITIONS D'ACCES DES PERSONNELS DU TITULAIRE AUX LOCAUX DE LA DGMIC

Le personnel du titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès que tout agent au service de l'Etat. Il est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes de discipline générale de l'administration, notamment en ce qui concerne la sécurité.

11 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

A défaut, le marché sera résilié à ses torts après mise en demeure restée infructueuse.

12 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à une stricte confidentialité, il ne pourra en aucun cas divulguer à des tiers tout ou partie des informations auxquelles il aura eu accès sans un accord formalisé de la Sous-Directrice des Affaires Financières et Générales, de la Directrice générale des médias et des industries culturelles et du Directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services.

13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent AE-CCP déroge en son article 6.6.4 « pénalités de retard » à l'article 14.1 du CCAGPI du 16 septembre 2009.

14 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Je soussigné, M.....

Agissant en nom propre :

Après avoir pris connaissance du présent document ainsi que de tous ceux qui y sont mentionnés, m'engage sans réserves à exécuter les prestations objets du présent marché, conformément aux clauses et conditions du présent marché et de ses annexes.

Fait en un seul original,

Pour le titulaire,
le représentant légal
Signature et cachet

Pour l'administration,
Son représentant habilité
Signature et cachet

15 NANTISSEMENT DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être remis au nantissement conformément aux articles 106 à 109 du code des marchés publics.

Le titulaire décide de ne pas céder les créances résultant du présent marché

Le titulaire décide de céder les créances résultant du présent marché. A cet effet, l'administration remettra au titulaire une copie de l'original du marché en remplissant le cadre ci-dessous :

Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créances consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

Cocher la case correspondante

la totalité du marché

la partie des prestations évaluées à
(montant exprimé en lettres) € et que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous traitants bénéficiant du paiement direct

la part des prestations évaluées à
(montant exprimé en lettres) € et devant être exécutées par :

co-traitant

sous traitant

A Paris, le

Signature du représentant de l'administration

16 NOTIFICATION DU MARCHE

La notification consiste à la remise d'une photocopie du marché au titulaire.
Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, est agrafé à cette page.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire renseigne la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification un exemplaire du présent marché :

A _____ le _____

Signature et cachet du titulaire.